

Statuts annexés à l'arrêté du

Statuts

- 3 AOUT 2022

Société Francophone de Médecine Tropicale et Santé Internationale

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION



Article 1

L'association intitulée « Société francophone de médecine tropicale et santé internationale » ou SFMTSI (anciennement « Société de pathologie exotique » ou SPE, fondée en 1908) reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel du 10 décembre 1962, a pour but l'étude des maladies tropicales de l'homme et des animaux, celle de l'hygiène et des mesures sanitaires destinées à empêcher l'extension des épidémies et des épizooties dans le monde en développement, ainsi que l'étude de tout problème de médecine, biologie et santé internationale et de ceux posés par les expatriations et voyages.

La SFMTSI recueille les travaux, documents scientifiques et échantillons apportés par toutes les personnes intéressées par ces questions et s'efforce de leur procurer tous les renseignements nécessaires.

La SFMTSI se tient à la disposition des pouvoirs publics pour leur fournir tous renseignements et toutes recommandations dans les domaines de sa compétence. SFMTSI peut se mettre, en outre, en rapport avec les entités localisées à l'étranger poursuivant le même but.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les principaux moyens d'action de la SFMTSI sont énumérés ci-après :

- La SFMTSI réunit ses membres en séances périodiques de travail, à Paris ou en autre lieu à l'occasion de journée, colloques ou congrès scientifiques ;
- La SFMTSI fait paraître des bulletins, publications et mémoires et peut participer à l'enseignement et à la diffusion des connaissances en matière de médecine tropicale et santé internationale ;
- La SFMTSI, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, peut décerner des prix ou récompenses à des étudiants ou chercheurs sur présentations de leurs travaux. Des bourses et



fonds de mission pourront être attribués pour des travaux de recherches. La médaille à l'effigie de son Président-fondateur Alphonse LAVERAN pourra couronner des travaux particulièrement marquants ou des actions importantes en faveur de la recherche ;

- La SFMTSI met à disposition du public des ressources documentaires accessibles sur son site internet.

Article 3

La SFMTSI se compose de :

- membres titulaires : personnes physiques, notamment les professionnels de santé (humaine et animale) ainsi que les acteurs des sciences sociales et économiques ayant, par leurs travaux ou leur action, contribué au développement des connaissances dans le domaine de la santé tropicale et internationale. Ces membres sont tenus de payer une cotisation annuelle ;
- le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques, déjà membres ou non de la SFMTSI, en raison de leur contribution remarquable à l'association ou à la santé tropicale. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation ;
- le titre de membre émérite peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques membres titulaires de la SFMTSI qui en font la demande, en raison de leur âge. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre de la SFMTSI se perd :

1) par la démission, présentée par écrit ;

2) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3) pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ;

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications.

4) en cas de décès.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



Article 5

L'assemblée générale de la SFMTSI comprend les membres titulaires à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres émérites.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les salariés qui ne sont pas membres de la SFMTSI n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de la SFMTSI, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de la SFMTSI.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. Le vote par correspondance est admis.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la SFMTSI.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la SFMTSI. Ils sont adressés à chaque membre de la SFMTSI qui en fait la demande.



Article 6

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, selon les règles prévues au règlement intérieur. Elle est obligatoire pour les membres titulaires.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la situation financière et morale de la SFMTSI.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et définit les orientations stratégiques de la SFMTSI.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la SFMTSI. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de la SFMTSI.

Article 7

La SFMTSI est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose de 12 à 15 membres. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Leurs fonctions prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur élection.

Les agents salariés ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est également président de la SFMTSI et président du bureau.



À l'issue de son mandat, le président sortant devient membre d'honneur de la SFMTSI.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement provisoire à la plus prochaine séance du conseil d'administration et à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre la SFMTSI conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de la SFMTSI à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il délibère quant aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la SFMTSI.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de la SFMTSI. La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui



participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces trois réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la SFMTSI. Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent en principe recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1^d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de la SFMTSI.

La SFMTSI veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs,



de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom la SFMTSI.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, à chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président (qui devient de droit président du conseil d'administration) et un trésorier. Le bureau peut, en plus, être composé de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire général.

Le bureau, hormis le président, est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le président est élu pour un mandat de quatre ans non renouvelable, à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. À l'issue de son mandat, le président sortant devient membre d'honneur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président représente la SFMTSI dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.



Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la SFMTSI doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources annuelles de la SFMTSI se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations, des dons et des souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la SFMTSI sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose la SFMTSI.



Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres composant cette assemblée au moins trente jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de la SFMTSI est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

La SFMTSI ne peut être dissoute que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de la SFMTSI et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la SFMTSI.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la SFMTSI et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de la SFMTSI et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où la SFMTSI a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de la SFMTSI, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

La SFMTSI fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministère chargé de la santé de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où la SFMTSI a son siège, au ministre de l'intérieur et au ministère chargé de la santé.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département et du ministre de l'intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 22

La SFMTSI établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à
Le

LAJIS
27.07.2022

Visas

Jean FANNIN - Président